



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Révision Juin 2023

SCI FERRILOG

Parcelle n°2

ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais

45 210 FERRIERES-EN-GATINAIS

Note de présentation non technique



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DU DEMANDEUR	3
2	LOCALISATION DU PROJET.....	3
3	PRÉSENTATION DU PROJET	5
3.1	Les surfaces	5
3.2	Les effectifs	6
3.3	La description du bâtiment.....	7
3.4	Les produits stockés	8
4	LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT	17
4.1	La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	17
4.2	Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul	20
4.3	La loi sur l'eau	22
5	PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	24
6	TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE.....	28
6.1	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation.....	28
6.2	Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation	30

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

L'exploitant du site sera la SCI FERRILOG.

La SCI FERRILOG est détenue par la Société par Actions Simplifiée VALIMMO.

La société VALIMMO est une filiale de la Société par Actions Simplifiée SODIVAL – Société de Divertissements et Articles de Loisirs, au capital de 7 817 280, 54 euros.

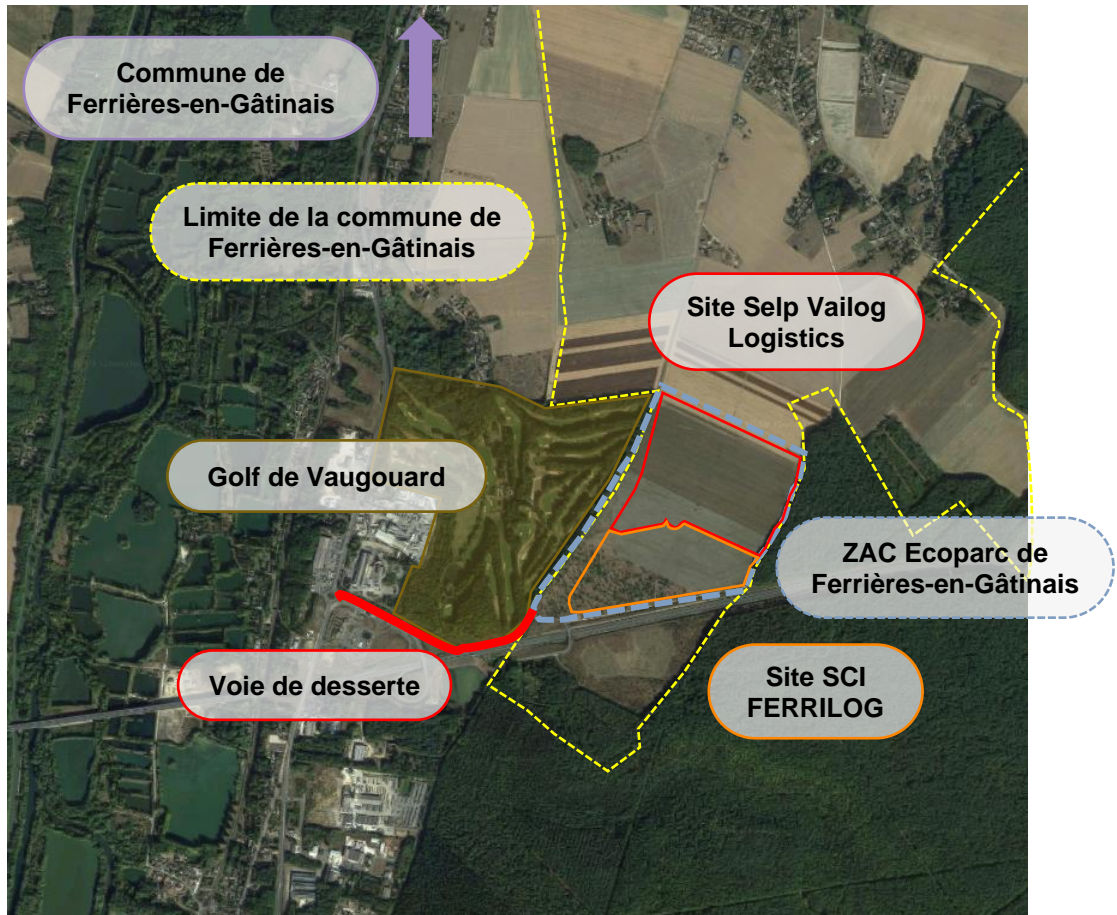
Le bâtiment sera loué à une autre filiale du Groupe SODIVAL qui exploite actuellement un site logistique de 60 000 m² à Moissy-Cramayel (77550) mais la SCI FERRILOG restera titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

La SCI FERRILOG sera donc l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs. Le bail signé entre ces deux filiales du groupe SODIVAL comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site et une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter lui sera remise.

La SCI FERRILOG et la SAS VALIMMO ont confié l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage de la construction de son futur entrepôt logistique à la société VAILOG France. La société VAILOG n'intervient que sur le secteur de l'immobilier logistique. A ce titre, elle bénéficie d'une véritable expertise dans ce domaine et possède de nombreuses références dans la construction de grands bâtiments logistiques réalisés pour le compte d'utilisateurs ou d'investisseurs. Ainsi la société dispose de l'expérience nécessaire pour mener à bien le développement d'un projet logistique.

2 LOCALISATION DU PROJET

La SCI FERRILOG souhaite implanter un bâtiment industriel à usage d'entrepôt sur un terrain de 167 103 m² sur la Zone d'Aménagement Concerté Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45 210).



Implantation du projet

Ce terrain d'assiette est délimité :

- A l'Ouest, par le golf de Vaugouard-Montargis puis une zone industrielle traversée par la route département 2007,
- Au Nord, par le site Selp Vailog Logistics, puis par des champs agricoles et par le centre-ville de la commune de Ferrières-en-Gâtinai,
- A l'Est par la forêt Domaniale de Montargis,
- Au Sud, par l'autoroute A19 puis par la Forêt Domaniale de Montargis.

3 PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 Les surfaces

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais (45 210). Ce terrain d'implantation présente une superficie de 167 103 m² sur les parcelles cadastrales n°40p, 66 et 72p de la section YE.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité et de bureaux d'emprise au sol de 82 149,5 m² divisé en 6 cellules d'environ 12 000 m², de 1 cellule de moins de 3 500 m², de 2 sous-cellules de moins de 1 660 m², de 1 bloc bureaux-locaux sociaux, de 4 locaux de charge et de locaux techniques. Il est prévu la mise en place d'un niveau de mezzanines au-dessus de la zone de préparation des cellules 2, 3, 4 et 5 et d'un deuxième niveau de mezzanine au niveau des cellules 4 et 5. Des mezzanines seront également mises en place sur moins de 50 % de la surface des cellules 6 et 7 sur deux niveaux. Ces mezzanines, dont les planchers sont respectivement situés à 4,80 m et 9,12 m par rapport au niveau 0 de l'entrepôt serviront de zone de préparation de commande. La Surface de Plancher total du projet est de 114 721,9 m².

- **Tableau des surfaces planchers**

Rez-de-chaussée		
	Cellule de stockage	77 397,5 m ²
	Local de charge	1 704,2 m ²
	Bureaux et locaux sociaux	1 225,1 m ²
	Total	80 326,8 m²
R+1		
	Mezzanines cellules de stockage	17 564,9 m ²
	Bureaux et locaux sociaux	1 189,1 m ²
	Total	18 754 m²
R+2		
	Mezzanines cellules de stockage	14 417,2 m ²
	Bureaux et locaux sociaux	1 172,0 m ²
	Total	15 589,2 m²
Bâtiment annexe		
	Poste de garde	51,9 m ²
TOTAL		114 721,9 m²

- **Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment**

Locaux techniques		
	Local TGBT	66,7 m ²
	Local technique	66,2 m ²
	Local onduleur	58,0 m ²

	Local surpresseur	58,0 m ²
	Local sprinkler	58,2 m ²
	Total	307,1 m²

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	167 103 m²
Emprise au sol du bâtiment (avec abris vélo et poste de garde)	82 372,5 m ²
Surfaces imperméables (hors bâtiment et bassin étanche)	40 953,1 m ²
Surfaces non imperméabilisées	7 616,2 m ²
Espaces verts	36 161,2 m ²

Le site présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

Longueur	603,2 m
Largeur	139 m



Plan masse du site

3.2 Les effectifs

Il est envisagé la présence de 300 personnes en moyenne et 350 personnes en période de pic, sur la base de trois équipes par jour (cadencement en 3 x 8 heures).

Suivant la période de l'année, cet établissement pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

Les activités menées dans ce bâtiment seront essentiellement des opérations de stockage de marchandises, de tri, d'acheminement et de préparation/expédition de commandes.

L'activité de l'établissement nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition.

Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

3.3 La description du bâtiment

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans du bâtiment sont en pièce jointe n°13.

L'entrée et la sortie des poids-lourds et des véhicules légers se feront depuis le même point d'accès principal du site au Nord du site. Cet accès principal desservira un rond-point qui permettra aux véhicules légers d'accéder aux parkings VL disposés le long de la façade Nord de l'établissement et aux poids-lourds d'accéder à une zone d'attente composée de 20 places de stationnement PL située au Nord de la parcelle.

Le bâtiment sera divisé en 9 cellules de stockage de moins de 12 000 m² chacune :

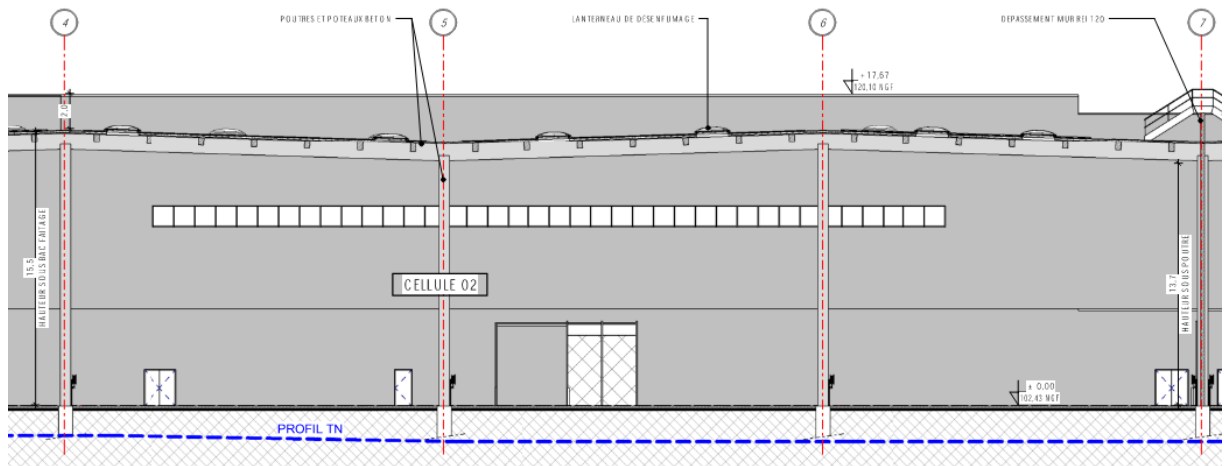
- Cellule 01a : 1 656,7 m²
- Cellule 01b : 1 658,1 m²
- Cellule 02 : 11 707,5 m²
- Cellule 03 : 11 914,1 m²
- Cellule 04 : 11 914,2 m²
- Cellule 05 : 11 919,6 m²
- Cellule 06 : 11 902,6 m²
- Cellule 07 : 11 322,6 m²
- Cellule 08 : 3 402,1 m²

Le bâtiment sera équipé de quatre locaux de charge situés en saillie de la façade Nord de l'entrepôt, pour une surface totale de 1 704,2 m².

Le bloc de bureaux et locaux sociaux en RDC, R+1 et R+2 sera également implantés en saillie de la façade Nord de l'entrepôt.

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 13,70 m et la hauteur sous bac moyenne sera égale à 15,2 m.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 16,67 m pour une hauteur au faitage sous bac égale à 15,50 m.

*Extrait du plan de coupe*

La structure du bâtiment présentera une stabilité au feu 1 heure (R60).

Les murs séparant les cellules de stockage seront à minima coupe-feu de degré 4 h (REI 240). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

Chaque ouverture dans un mur REI 240 sera équipée d'une double porte EI 120 permettant de restituer le degré coupe-feu 4 h.

La façade Nord des cellules, la façade Ouest de la cellule 01a et 02 ainsi que la façade Est de la cellule 7 et 8 seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La façade Sud sera équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité. Cette façade sera réalisée en bardage métallique double peau.

3.4 Les produits stockés

3.4.1 Le stockage de matières combustibles courantes (rubrique 1510)

Toutes les cellules du bâtiment pourront accueillir un stockage de produits ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité. Les produits stockés seront des produits à destination des différents magasins d'une filiale de la société SODIVAL – SOCIÉTÉ DE DIVERTISSEMENTS ET ARTICLES DE LOISIRS, on pourra y retrouver des livres, de la peinture, des jeux vidéos, des jeux de société, des DVD, des puzzles, etc.

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Sud du bâtiment, une zone de préparation de commande de 18 mètres de profondeur sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 3 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 13,70 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

Pour les produits classables sous la rubrique 2662, la hauteur de stockage sera limitée à 9 mètres.

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées sur le site sera donc de l'ordre de 236 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 118 000 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 236 000 palettes correspondent à un volume de 354 000 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste en :

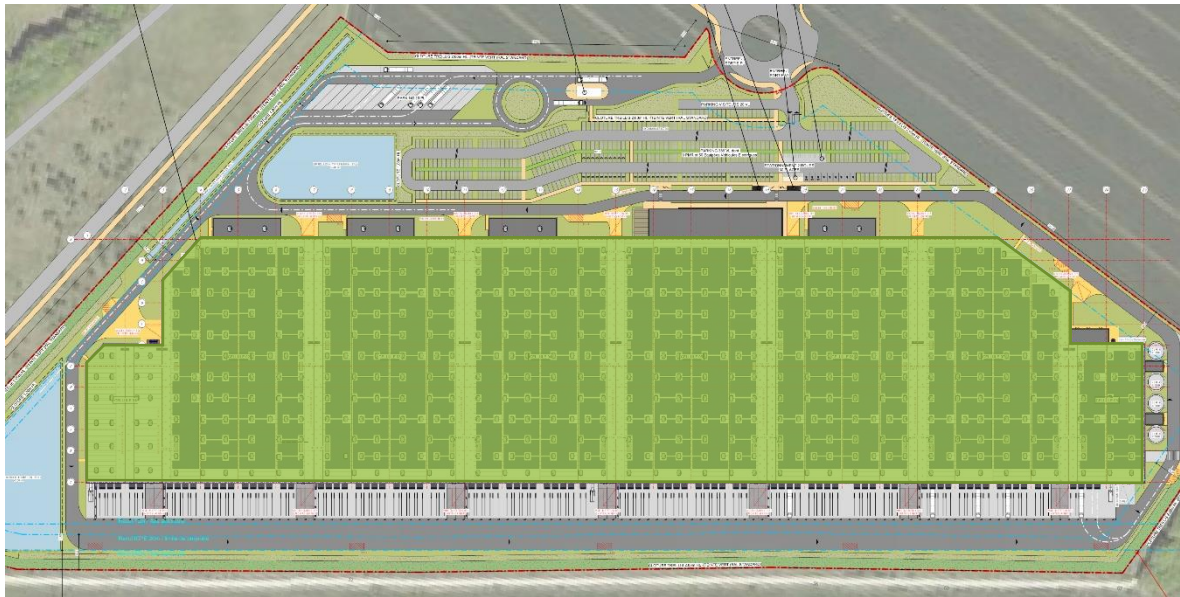
- 236 000 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 118 000 t de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou 354 000 m³ de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- ou 354 000 m³ de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- ou 232 000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662, (hauteur de stockage limitée à 9 m pour cette sous-rubrique).
- ou 354 000 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- ou 354 000 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 01a	1656,7 m ²	5 000 palettes	2 500 tonnes
Cellule 01b	1658,1 m ²	5 000 palettes	2 500 tonnes
Cellule 02	11707,5 m ²	36 000 palettes	18 000 tonnes
Cellule 03	11914,1 m ²	36 000 palettes	18 000 tonnes
Cellule 04	11914,2 m ²	36 000 palettes	18 000 tonnes
Cellule 05	11919,6 m ²	36 000 palettes	18 000 tonnes
Cellule 06	11902,6 m ²	36 000 palettes	18 000 tonnes
Cellule 07	11322,6 m ²	36 000 palettes	18 000 tonnes
Cellule 08	3402,1 m ²	10 000 palettes	4 500 tonnes

TOTAL SITE	77 397,5 m²	236 000 palettes	118 000 tonnes
-------------------	-------------------------------	-------------------------	-----------------------

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité entreposée sera limitée à 118 000 tonnes.

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 1510 :



Plan du bâtiment

Rubriques ICPE	Répartition
1510	Cellule 1, 2, 3, 4, 5, 6 7 et 8

3.4.2 Les produits inflammables (rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 & 4734)

La cellule 01 sera divisée en deux sous-cellules 1a et 1b et pourra accueillir des produits dangereux. En cas de besoin, la sous-cellule 1b de 1 660 m² environ pourra accueillir un stockage de produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, le stockage de produits inflammables se fera uniquement dans cette sous-cellule et en l'absence d'autres produits dangereux.

Les liquides inflammables (rubrique 1436, 4330, 4331 et 4734) seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 m, ou à 7,60 m pour les récipients mobiles de volume inférieur à 230 L avec un système d'extinction automatique compatible.

Le stockage de produits compatibles aura lieu au-dessus jusqu'à 13,70 m.

Les solides inflammables (rubrique 1450) seront stockés jusqu'à 13,70 m.

Le nombre d'équivalents palettes de liquides inflammables susceptibles d'être stockées sur le site sera de l'ordre de 2 122.

Chaque palette pourra contenir 500 litres de liquides inflammables. En considérant de façon majorante qu'1 m³ de liquide inflammable équivaut à 1 tonne, la quantité de liquides inflammables pouvant être stockées sur le site sera de 1 067 tonnes.

Cellules stockage	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité stockée
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 Rubrique 4331	1 000 palettes	500 m ³	500 t
Liquides inflammables de point éclair compris entre 60°C et 93°C Rubrique 1436	1 000 palettes	500 m ³	500 t
Solides inflammables Rubrique 1450	40 palettes	-	20 t
Liquides inflammables de catégorie 1 Rubrique 4330	2 palettes	2 m ³	2 t
Produits pétroliers Rubrique 4734	80 palettes	45 m ³	45 t

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 :



Plan du bâtiment

Rubriques ICPE	Répartition
4331, 4330, 4755, 1450 et 4734	Cellule 1b

La sous-cellule sera divisée en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

La sous-cellule 1b sera reliée à une cuve de rétention déportée et enterrée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans la cellule, soit 500 m³.

Cette cuve sera reliée par surverse vers le bassin de rétention enterré des eaux d'incendie du site. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront redirigées vers le bassin de rétention principal des eaux incendie. La cuve de produits dangereux permettra de garantir le confinement de rejets de matières dangereuses ou polluantes.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Le sprinklage de cette sous-cellule sera adapté au stockage de liquides inflammables (référentiel NFPA 30 : *Flammable and Combustible Liquids Code*).

3.4.3 Les alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)

Il est prévu que l'ensemble des cellules du bâtiment pourra accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole classés sous la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (13,7 m).

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stocké sur le site sera de l'ordre de 820.

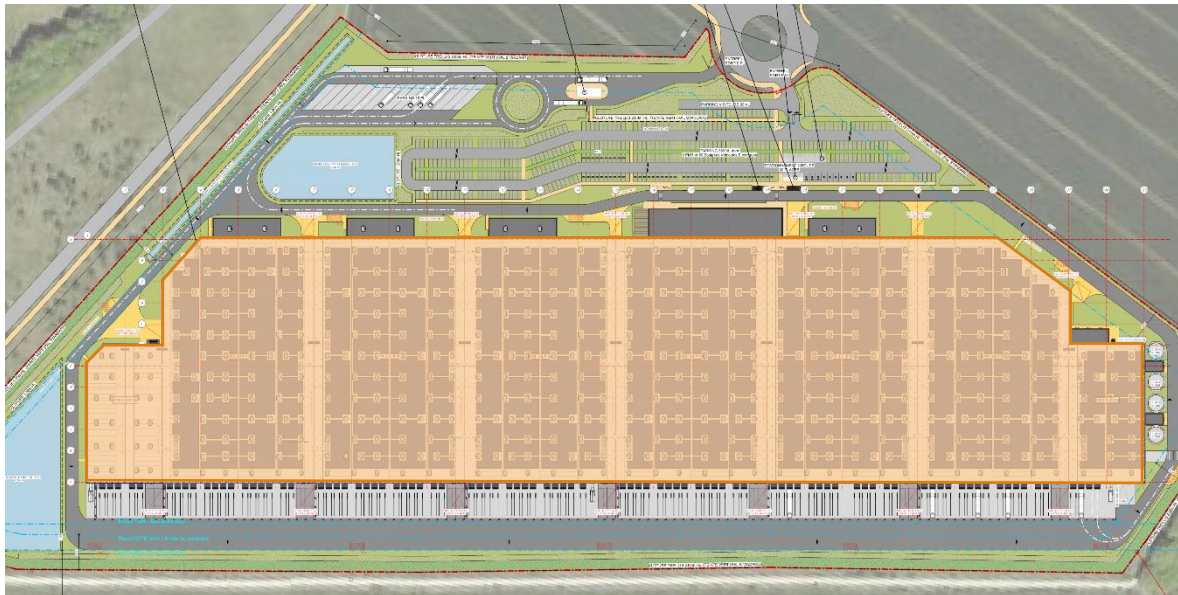
Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 900 kg et chaque palette contient en moyenne 600 l de liquide d'alcools de bouche d'origine agricole.

Parmi ces palettes, le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sur le site sera donc égal à 490 m³.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%
Cellule 01a	1656,7 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 01b	1658,1 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 02	11707,5 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 03	11914,1 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 04	11914,2 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 05	11919,6 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 06	11902,6 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 07	11322,6 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
Cellule 08	3402,1 m ²	820 palettes	900 t	490 m ³
TOTAL SITE	77 397,5 m²	820 palettes	900 t	490 m³

Conformément au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les alcools de bouche d'origine agricole seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes pour permettre la rétention de 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette zone de rétention sera délimitée au sein des cellules de stockage.

Le plan ci-après permet de visualiser la zone de stockage pour la rubrique 4755 :



Plan du bâtiment

Rubriques ICPE	Répartition
4755	Cellule 1 à 8

3.4.4 Les aérosols, rubriques 4310, 4320 et 4321, et les cartouches de gaz, rubrique 4718

En cas de besoin, la sous-cellule 1a de 1 660 m² pourra accueillir un stockage d'aérosols (rubriques 4310, 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE) et des cartouches de gaz (rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE). Les aérosols pourront contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple). Le stockage d'aérosols se fera uniquement dans la cellule 1 et en l'absence d'autres produits dangereux.

La hauteur de stockage des générateurs aérosols contenant des liquides inflammables sera alors limitée à 5 m.

Le sprinklage de cette sous-cellule sera adapté au stockage d'aérosols (référentiel NFPA 30B : *Code for the manufacture and storage of Aerosol Products*).

Le nombre total d'équivalents palettes d'aérosols sera de l'ordre de 1 498.

En considérant la masse moyenne d'une palette d'aérosols à 355 kg, la quantité par sous-cellule d'aérosols peut être estimée à 531 tonnes.

Cellules stockage aérosols	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Aérosols Rubrique 4310	3 palettes	1 t
Aérosols Rubrique 4320	85 palettes	30 t
Aérosols Rubrique 4321	1 410 palettes	500 t
Stockage maximal	1 498 palettes	531 t

Pourront également être entreposées sur le site des cartouches de gaz classables sous la rubrique 4718. Le poids moyen d'une palette de cartouches de butane/propane est de 400 kg :

Cellules stockage aérosols	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Cartouches de gaz Rubrique 4718	1 palette	0,4 t



Plan du bâtiment

Rubriques ICPE	Répartition
4310, 4320, 4321 et 4718	Cellule 1a

Le stockage des aérosols se fera en suivant les préconisations de l'article 7 du rapport OMEGA 4 émis par l'INERIS. En cas de stockage d'aérosols dans la sous-cellule 1a et afin de prévenir la propagation d'un éventuel incendie de la zone de stockage des aérosols vers l'entrepôt, un compartimentage grillagé vertical dans l'axe central des palettiers sera mis en place. Un tel grillage

métallique, qui serait tendu entre le sol et la toiture de l'entrepôt, sera de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés et suffisamment résistants et convenablement ancrés.

3.4.5 Les produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511)

En cas de besoin, les sous- cellules 1a et 1b pourront accueillir des produits dangereux (rubrique 4510 et 4511 de la nomenclature ICPE).

Les produits seront stockés uniquement avec des produits compatibles selon les FDS.

L'ensemble des FDS et un état précis du stock seront tenus à jour afin de pouvoir connaître précisément et à tout moment la composition du stockage.

Le stockage de ces produits dangereux se fera uniquement dans cette cellule et en l'absence d'autres produits dangereux.

Les produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 20 % de la capacité globale des réservoirs associés (50 % pour les produits classables sous les rubriques 4510 et 4511).

En considérant un stockage de 2 palettes par m², le nombre d'équivalents palettes pouvant être stockées dans la cellule est le suivant :

Produits stockés	Nombre d'équivalents palettes complètes	Quantité de produits stockés
Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	80 palettes	40 tonnes
Produits dangereux pour l'environnement – Toxiques Rubrique 4511	220 palettes	110 tonnes

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 4510 et 4511 :



Rubriques ICPE	Répartition
4510 et 4511	Cellule 1

4 LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

4.1 La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1450-1, 1510-1. Le site sera classé à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436-2, 2925-1, 4310-2, 4320-2, 4321-2, 4330-2, 4510-2, 4511-2, 4755-2.b.

Il est non classé pour les rubriques 1185, 4220, 4718, 4734 et 4749 .

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le bâtiment :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
1450-1	Emploi ou stockage de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1 tonne.	Capacité de stockage = 20 tonnes	Cellule 01b	Autorisation
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Projet soumis à évaluation environnementale systématique.	Surface d'entreposage = 77 397,5 m ² Hauteur sous bac moyenne = 15,2 m Volume de l'entrepôt = 1 176 442 m ³ Capacité de stockage du bâtiment : 236 000 t	Toutes les cellules	Autorisation
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Capacité de stockage = 500 tonnes	Cellule 01b	Enregistrement
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées.	Capacité de stockage = 500 tonnes	Cellule 01b	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t			
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale bâtiment = 1000 kW		Déclaration
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	Capacité de stockage = 1 tonne	Cellule 01a	Déclaration avec Contrôle Périodique
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Capacité de stockage = 30 tonnes	Cellule 01a	Déclaration
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	Capacité de stockage = 500 tonnes	Cellule 01a	Déclaration
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Capacité de stockage = 2 tonnes	Cellule 01b	Déclaration

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Capacité de stockage = 40 tonnes	Cellule 01	Déclaration avec Contrôle Périodique
4511-2	Dangereux pour l'environnement catégorie 2 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Capacité de stockage = 110 tonnes	Cellule 01	Déclaration avec Contrôle Périodique
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 490 m³ ou 900 t.	Toutes les cellules	Déclaration avec Contrôle Périodique
1185	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité susceptible d'être présente : < 300 kg de réfrigérant	Toiture des cellules	Non classé
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. 1. Supérieure ou égale à 500 kg	Capacité de stockage = 99 kg	Cellule 01	Non classé
4718	Gaz inflammable liquéfié	Capacité de stockage = 400 kilogrammes	Cellule 01a	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Cellules concernées	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques	Capacité de stockage = 45 tonnes	Cellule 01b	Non classé
4749	Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).	Capacité de stockage = 450 kilogrammes	Cellule 01	Non classé

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 1 km , il concerne les communes de Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Griselles et Paucourt. La commune de Paucourt est incluse dans la CA Montargoise et Rives du Loing (AME), les communes de Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing et Griselles sont incluses dans la CC des Quatre Vallées.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est le suivant :



Rayon d'affichage

4.2 Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut par dépassement direct.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

l'établissement et "Qx,a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx,b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx,c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique

applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet du bâtiment :

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher 25 éléments

Rechercher

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Gaz inflammables catégorie 1 et 2 (4310)	1.0	Gazeux		Non	4310	50.0t		0.02		10.0t			0.1	Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables (4320)	30.0	Gazeux		Non	4320	500.0t		0.06		150.0t			0.2	Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 1 (4330)	2.0	Liquide		Non	4330	50.0t		0.04		10.0t			0.2	Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 2 (4331)	500.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.01		5000.0t			0.1	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (4510)	40.0	Liquide		Non	4510	200.0t			0.2	100.0t			0.4	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (4511)	110.0	Liquide		Non	4511	500.0t			0.22	200.0t			0.55	Modifier Supprimer
Produits pétroliers spécifiques (4734)	45.0	Liquide		Non	4734	25000.0t		0.0018		2500.0t			0.018	Modifier Supprimer
Alcool de bouche (4755)	900.0	Liquide		Non	4755	50000.0t		0.018		5000.0t			0.18	Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. (4321)	500.0	Liquide		Non	4321	50000.0t		0.01		5000.0t			0.1	Modifier Supprimer
Gaz inflammable liquéfié (4718)	0.4	Gazeux		Non	4310	50.0t		0.008		10.0t			0.04	Modifier Supprimer
Stockage de produits explosifs (4220)	0.099	Solide		Non	4220.1	10.0t		0.0099		10.0t			0.0099	Modifier Supprimer
Perchlorate d'ammonium (4749)	0.45	Liquide	7790-98-9	Non	4749	10.0t		0.045		10.0t			0.045	Modifier Supprimer

Affichage des éléments 1 à 12 sur 12 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.223		0.42		0.993	0.95

Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

4.3 La loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie = 16ha 71a 03ca	Déclaration

Le projet s'inscrit dans le cadre de la ZAC de l'Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais, la ZAC est classée au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques suivantes :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Prélèvements				
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Sondages géotechniques nécessaires pour la réalisation de la voie de desserte	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
Rejets				
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>Voie de desserte</u> : 1,76 ha (chaussée + trottoir + talus + bassin versant extérieur intercepté) Renvoi vers le bassin de rétention de la nouvelle voie <u>ZAC</u> : 47,67 ha	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
31.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 31.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Le ruisseau de la Cressonnière sera légèrement dévié via l'ouvrage de traversée sur environ 82 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
31.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	L'ouvrage de traversée est d'une longueur d'environ 44 mètres linéaires (<100m)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Arrêté préfectoral de la ZAC de l'Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais du 17 juin 2022

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale

5 PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

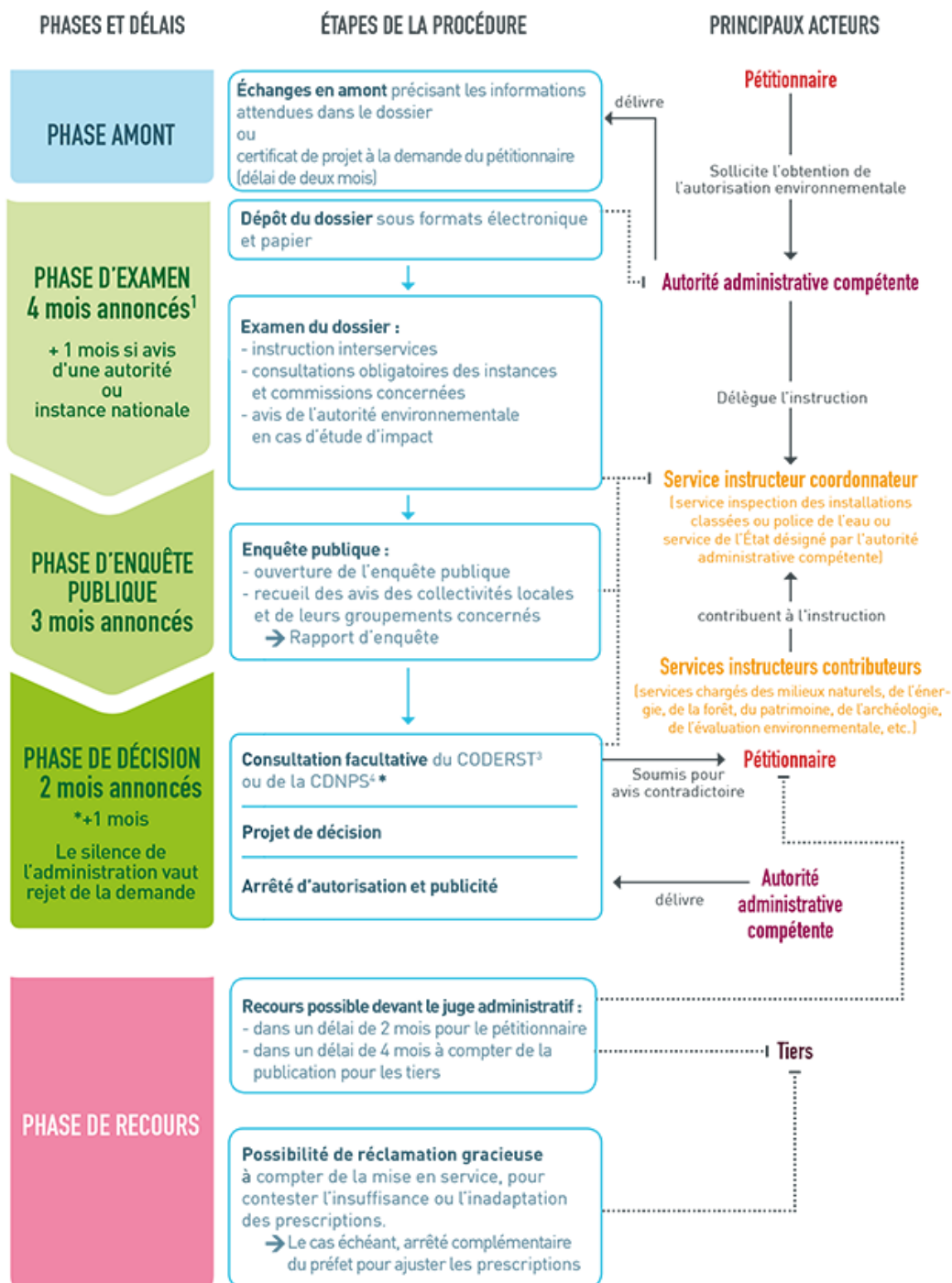
Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007. Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :
En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUE 1450 SOLIDES INFLAMMABLES			Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 modifié par décret du 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUES 4510 / 4511 DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 1436 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS			Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 4330 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.		Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

	thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " .
AUTRES TEXTES			
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
ETUDE DE DANGERS	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
FOUDRE	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation d'exploiter sont présentées sur le schéma ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

6 TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

La présente demande est constituée en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (maintenant abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre 1^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Non concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogação aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

L'article 181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases

- Une phase d'examen de 3 mois
- Une phase d'enquête publique de 3 mois
- Une phase de décision de 2 mois

6.2 Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.